PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 27

	10 Mars 2022 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON**
Excusé(s) :	**Marc CASSEGRAIN - Annabel ROBLEDO**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I– Approbation du PV n° 26 du 03/03/2022

II – Informations

Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.
Au-delà de cette date butoir, les 2 clubs seront déclarés FORFAIT.

Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs**.

III – Courriers

- Courriel du club du FC St Jean le Blanc du 04/03/2022 : réponse donnée

IV – Forfait

Match n° 23426669 Seniors Départemental 2 Poule B du 06/03/2022
Opposant les équipes : SC MALESHERBOIS F 2 – CHAINGY ST AY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHAINGY ST AY 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **CHAINGY ST AY 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY ST AY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SC MALESHERBOIS F 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 190,00 € (95,00 € x 2) au club de CHAINGY ST AY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23814580 Seniors Départemental 4 Poule C du 06/03/2022
Opposant les équipes : CHALETTE TURCS 2 – BALF 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BALF 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **La Selle sur le Bied**, en date du **jeudi 3 mars 2022 à 18h19**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4 Poule C** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BALF 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE TURCS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 70,00 € au club de LA SELLE SUR LE BIED conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24267586 U17 Départemental 2 Poule B du 05/03/2022</u>
Opposant les équipes : OSPFC/ECSAF/BBG/FCAC 2 – BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **US Briare**, en date du **Vendredi 4 mars 2022 à 11h59**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 2 Poule B** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de OSPFC/ECSAF/BBG/FCAC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24272474 U12 A 8 Départemental 1 Poule B du 05/03/2022</u>
Opposant les équipes : PATAY RS 12 – ES GATINAISE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **ES GATINAISE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PATAY RS 12 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24428278 Futsal Elite Poule 0 du 01/03/2022</u>
Opposant les équipes : ET.S.LOGES ET FORET 1 – ESCALE ORLEANS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ET.S.LOGES ET FORET 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24283764 U11 A 8 Niveau 3 Poule B du 24/02/2022</u>
Opposant les équipes : NOGENT/V FRA 1 – TIGY VIENNE ISDES 5

Match non joué, forfait de l'équipe de TIGY VIENNE ISDES 5

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **TIGY VIENNE ISDES 5** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TIGY VIENNE ISDES 5 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NOGENT/V FRA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de TIGY VIENNE ISDES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Joueurs suspendus

Match n° 23426881 Seniors Départemental 3 Poule B du 27/02/2022
Opposant les équipes de INGRE FCM 2 – JARGEAU ST DENIS FC 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (…) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (…),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (…) »,*
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **JARGEAU ST DENIS FC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **20/01/2022**, **de deux (2) matchs fermes**, avec date d'effet du **24/01/2022**, suite à la rencontre du **14/11/2021 en Coupe du Loiret, contre l'équipe de Chalette Turcs US 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **JARGEAU ST DENIS** en date du **02/03/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **08/03/2022**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat **Seniors Départemental 3 Poule B** contre l'équipe **de INGRE FCM 2** en date du **27/02/2022**, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe **2**, la date d'effet de la sanction partant du **24/01/2022**,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 2 (0 but à 5 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de INGRE FCM 2 (5 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 14/03/2022, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29/05/2021

- Inflige une amende de 200 euros au club de JARGEAU ST DENIS FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de JARGEAU ST DENIS FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI – Tournoi

USM SARAN
Tournoi U10/U11 du 25/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC SEMOY
Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 du 11/06/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 11.03.2022